

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1755

présenté par
M. Bazin, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ou le renouvellement » et les mots : « ni avoir pour effet de porter à plus de trois jours la durée d'un arrêt de travail déjà en cours » sont supprimés ;

b) À la seconde phrase, les mots : « ou renouvelé » sont supprimés ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un acte de télémédecine ne peut avoir pour objet le renouvellement d'un arrêt de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur général prévoit que la télémédecine ne peut avoir pour objet le renouvellement d'un arrêt de travail.